



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la
poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de
déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes
d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440)**

VU les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses titres VI et VIII du livre I^{er}, I^{er} et IV du livre V ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, L.214-13 et suivants et R.214-30 et suivants ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 autorisant la société SABLIERES CAPOULADE à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou, initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2326 du 28 juin 1951 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 342 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 5 juillet 2005 autorisant la société SABLIERES CAPOULADE à exploiter une carrière de sablons sur la commune d'Isles-les-Meldeuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 283 du 8 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 366 du 21 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 83 du 2 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/051 du 27 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/77 du 8 octobre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABLIERES CAPOULADE pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/155 du 26 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABLIERES CAPOULADE pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-09/DCSE/BPE/IC du 20 mars 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existante située, lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-01/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 instituant une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets non dangereux de l'établissement exploité par la société SABLIERES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440) ;

VU la délibération n° CR 2019-053 du 21 novembre 2019 relative à l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 29 octobre 2019 par la société SABLIERES CAPOULADE, complétée par le pétitionnaire les 27 août et 18 décembre 2020, 19 avril et 7 octobre 2021, 10 juin et 29 juillet 2022 et consolidée dans sa version du 1^{er} août 2022, relative à la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440) ;

VU la demande d'autorisation de défrichement intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale, établi dans le cadre du projet précité de poursuite d'exploitation et d'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4601 hectares de bois situés sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses (77 440) ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 8 décembre 2021, notifié le 22 juillet 2022 et l'absence d'observations sur ce procès-verbal ;

VU l'avis du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 22 septembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse du 27 octobre 2022 de la société SABLIERES CAPOULADE à l'avis du 22 septembre 2022 susvisé du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU l'avis délibéré du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France sur le projet de poursuite de l'exploitation et d'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77 440) ;

VU le mémoire de la société SABLIERES CAPOULADE en date du 9 février 2023 en réponse à l'avis délibéré du 5 janvier 2023 susvisé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France ;

VU le rapport n° E/23-0378 du 17 février 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la recevabilité de la demande susvisée ;

VU la décision n° E23000016/77 du 07 mars 2023 de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Mme Nicole SOILLY, cadre supérieure à la Poste, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans les communes de Isles-Les-Meldeuses, Tancrou, Armentières-en-Brie, Cocherel, Mary-sur-Marne, Ocquerre, Lizy-sur-Ourcq, Congis-sur-Thérouanne, Germigny-l'Évêque, Changis-sur-Marne, Ussy-sur-Marne et Jaignes ;

VU les publications en date du 29 mars et 03 mai 2023 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« Le Parisien édition de Seine-et-Marne » et « La Marne ») ;

VU les registres d'enquête « papier » et « électronique » de l'enquête publique qui s'est tenue du 27 avril au 30 mai 2023 et l'avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport déposé le 07 juillet 2023 en préfecture, et validé le 13 juillet 2023 par la présidente du tribunal administratif de Melun ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Ocquerre ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Isles-Les-Meldeuses, Tancrou, Armentières-en-Brie, Cocherel, Mary-sur-Marne, Lizy-sur-Ourcq, Congis-sur-Thérouanne, Germigny-l'Évêque, Changis-sur-Marne, Ussy-sur-Marne et Jaignes, en l'absence de délibération sur cette demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D. 81-17-1 et R.181-18 à R.181-33-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport n° E/23-2499 du 27 octobre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, statuant sur la demande susvisée présentée par la société SABLIERES CAPOULADE ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 novembre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 05 décembre 2023 ;

VU le courrier daté du 11 décembre 2023 par lequel le maître d'ouvrage de la société SABLIERES CAPOULADE émet des observations sur ce projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation, conformément aux rubriques 3510, 3540-1, 3532, 3550, 2170-1, 2718-1, 2760-2-b, 2790, 2791-1 et 4130-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux rubriques 2.1.5.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa demande, la société SABLIERES CAPOULADE sollicite une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du Code de l'environnement (dérogation espèces et habitats protégés) ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa demande, la société SABLIERES CAPOULADE sollicite une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé le 21 novembre 2019 par délibération du Conseil régional d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public ;

CONSIDÉRANT les registres d'enquête, papier et électronique ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou, d'Armentières-en-Brie, de Changis-sur-Marne, de Cocherel, de Congis-sur-Thérouanne, de Germigny-l'Évêque, de Jaignes, de Lizy-sur-Ourcq, de Mary-sur-Marne et d'Ussy-sur-Marne, n'ont pas délibéré sur le projet de la société SABLIERES CAPOULADE et qu'en l'absence de délibération, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux et de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, n'ont pas délibéré sur le projet de la société SABLIERES CAPOULADE et qu'en l'absence de délibération, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation susmentionnée porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, la destruction d'individus, la capture et l'enlèvement et la perturbation intentionnelle du Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'évitement de secteurs d'intérêt écologique, le phasage du projet et de la remise en état, ainsi que les mesures compensatoires à destination du Petit Gravelot et du Pélodyte ponctué, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SABLIERES CAPOULADE a étudié plusieurs solutions alternatives, et que celle consistant à réutiliser au maximum les surfaces déjà anthropisées de ce site est optimale pour minimiser les impacts du projet sur les espèces protégées, donc qu'aucune autre alternative ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, par la diversité de ses installations, doit permettre de participer à l'atteinte des objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRGPD) d'Île-de-France et, qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable sous condition de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 8 décembre 2021 susvisé, notifié le 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier – Objet :

La société SABLIERES CAPOULADE, SIRET n° 343 765 459 00015, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Payelle » à Isles-les-Meldeuses (77 440), est autorisée à poursuivre l'exploitation et étendre les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe.

La société SABLIERES CAPOULADE est ci-après désignée « l'exploitant ».

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, dans sa version consolidée le 1^{er} août 2022.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent est conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie pendant une durée minimale d'un mois ;
3. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77010 MELUN Cedex) par les soins des maires ;
4. L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou, d'Armentières-en-Brie, de Changis-sur-Marne, de Cocherel, de Congis-sur-Thérrouanne, de Germigny-l'Évêque, de Jaignes, de Lizy-sur-Ourcq, de Mary-sur-Marne, d'Ocquerre et d'Ussy-sur-Marne ;
5. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou et d'Armentières-en-Brie,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SABLIERES CAPOULADE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 janvier 2024

Le Préfet,


Pierre ORY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires d'Isles-les-Meldeuses, d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou, d'Armentières-en-Brie, de Changis-sur-Marne, de Cocherel, de Congis-sur-Thérouanne, de Germigny-l'Évêque, de Jaignes, de Lizy-sur-Ourcq, de Mary-sur-Marne, d'Ocquerre et d'Ussy-sur-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne,
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France (ARS),
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).